

REVISION DE L'EXEGESE TRADITIONNELLE DU MOT HOUKA (הַקָּה)

Paracha BO (Exode Ch12) et Paracha Houka (Nombres 19)

RÉSUMÉ

Nous démontrons ici **très précisément** pourquoi le mot HOUKA (en sa traduction jusque là admise communément : « décret divin non compréhensible »)

* **non seulement** ne veut, mais surtout ne peut **absolument pas** vouloir exprimer, dans le rouleau de la Torah, le sens coutumier que la tradition talmudique a, de toujours, tenté de lui attribuer avec légèreté.

* **mais de surcroît**, et à supposer même qu'il aurait eu ce sens allégué, pourquoi une telle exégèse traditionnelle, si on l'adoptait, **se retournerait contre leurs auteurs** par l'incohérence de cette analyse inappropriée, tant en son contresens qu'en ses contredits internes.

Et démontrons, **avec toutes références utiles**, pourquoi le mot HOUKA ne saurait avoir qu'un tout autre sens qui se rapproche de celui d'une « ligne de conduite ».

I – LA DEFINITION CLASSIQUE TRADITIONNELLE

Il est d'usage de traduire le mot « houka » הַקָּה par un « **décret divin** » qu'il ne faut pas chercher à comprendre, et ne devant donc faire appel qu'à la foi aveugle, à la « émouna ». En cette voie, la tradition n'y apporte aucune explication, mais se contente de simples « affirmations » nullement étayées et dont verrons l'inconsistance :

Les affirmations traditionnelles :

1°) Première affirmation talmudique : (Midrach Tan'houma)

« Le terme **H'ouka** est destiné à marquer que c'est un décret émanant de
« Moi que tu n'as pas le droit de critiquer »

2°) Deuxième affirmation talmudique: (Traité Menah'ot 19a)

« Toutes les fois qu'il est écrit « **H'ouka léolam** », cela signifie un ordre
« donné pour l'immédiat et les générations à venir, destiné à rendre l'acte
« sans valeur en cas d'observation de ces prescriptions »

3°) Autres affirmations en simples reprises ultérieures :

La plupart des commentateurs qui suivront (jusqu'à Maimonide lui-même dans Son Guide des égarés livre III ch 26) ont opposé ainsi les commandements en **deux groupes** :

- la **kh'ouka** commandement irrationnel qui relèverait donc, selon lui aussi, de l'incompréhensible
- aux **Michpatim** (lois) qui, elles, seraient rationnelles.

Et Maimonide de donner l'exemple « *incompréhensible* » de la vache rousse.

II – LES TROIS RAISONS D'IRRECEVABILITÉ DE CETTE DEFINITION TRADITIONNELLE

Cette définition ci-dessus était celle que mes Maîtres Oranais m'avaient inculquée.

Mais, après bien des années, et en cherchant, **à partir des textes, et surtout des contextes** éclairants, s'il en pouvait en être VRAIMENT ainsi, cette exégèse classique m'a apparu, pour les raisons ci-dessous exposées et **très précisément étayées**, inadéquate, et nous verrons ici pourquoi nous ne pouvons objectivement que la rejeter avec une absolue certitude.

Et, de même, pourquoi cette exégèse traditionnelle, qui ne relève que de la pure affirmation arbitraire, est non seulement désuète, mais surtout est tant **inexacte** que **incohérente** par l'auto-contradiction dans lequel elle s'embarque.

A – PREMIER MOTIF OBJECTIF DE REJET :

S'il s'agissait vraiment, comme asséné, du sens « usuel », attribué et réservé de 'décret divin', alors force en serait de déduire que toute **kh'ouka** ne pourrait être, et ce obligatoirement, que de seule vérité divine, et donc universelle.

Aussi, en cette voie glissante, devient-il **strictement inimaginable** d'utiliser ce terme pour signifier que Dieu puisse pourfendre Ses propres décrets !

Et c'est pourtant bien ce qui suit !

En effet, il est écrit dans **Lévit 18, 3**, en dénonçant le **comportement DES PAÏENS** :

ou bé kh'oukoté -EM lo télékh'ou חלכו לא ובחקתים

Vous ne suivrez pas **LEURS 'khoukot'**

Donc Dieu, de tout bon sens et de pure évidence, ne saurait avoir délivré A LA FOIS :

- d'un côté, ses « **BONNES** » **kh'oukot** mais aux seuls **HEBREUX**
- et d'un autre côté, ses « **CONDAMNABLES** » « **kh'oukot** » qui seraient elles, réservées en décrets divins ordonnés aux **PAÏENS** et qui, quant à eux et **pour cela**, en seraient ainsi à châtier et à pourfendre.

C'est là un concept totalement absurde !

Telle serait pourtant la première obligée déduction si l'on prenait pour argent comptant l'exégèse traditionnelle sur « kh'ouka » comme étant celle d'un décret d'origine divine.

C'est-à-dire que l'on sombrerait dans un dualisme et un manichéisme qui briserait l'unité divine **absolue** et nous mènerait au tout opposé de notre profession en socle de foi (Dieu UN ABSOLU).
Mais il n'y a pas que ce seul motif.

B – DEUXIEME MOTIF OBJECTIF DE REJET :

Nous avons vu que les commentateurs classiques (*jusqu'à Maimonide lui-même dans son Guide livre III ch 26*) opposaient les commandements en deux groupes :

- * la *kh'ouka* commandement qui relèverait de « **l'incompréhensible** »,
- * par opposition aux autres commandements qui, eux seraient rationnels...

Cela relève, là aussi, d'une contrevérité

Comme analysée sur les deux exemples du rouleau ci dessous:

>> UN PREMIER EXEMPLE DU ROULEAU : Le Chapitre 12 de l'Exode

Il y décrit la fête de Pessah , celle de la sortie d'Egypte.

Et il y est dit en son verset 14 :

kh'oukat *olam tékh'agou-ou*

Vous fêterez (cette soirée - là) en **kh'oukat** pérenne...

Or il n'y a, en cette soirée, strictement rien d'incompréhensible en son descriptif, lequel n'est que l'aboutissement de tous les chapitres précédents.

Sur le comment le chapitre est très clair et très précis en son rituel très détaillé

Sur le pourquoi, le texte y reviendra ultérieurement, rappelant le sens à donner

- à la sortie d'Egypte (*par exemple en début du décalogue*)
- ou au sens de l'aspersion du sang, (*porteur de l'âme et de la vie, donc devant être tournée vers, et consacrée à Dieu , par exemple dans la vache rousse ou le bouc émissaire (voir les articles s'y référant)*)
- mais aussi le fait que le peuple hébréo – égyptien devra désormais cesser sa zoolâtrie en se tournant vers les dieux animaliers prioritairement poilus (ovins, bovins) .

Comme il sera écrit : (Lévitique 17,7)

*« Ils n'offriront plus leurs sacrifices aux animaux poilus au culte
« desquels ils se prostituent. Que cela soit une **kh'oukat** pérenne, pour
« eux, dans leurs générations »*

Il apparaît donc évident que la cérémonie du Séder de la nuit de la Pâque hébraïque **a un vrai sens et des objectifs mémoriaux on ne peut plus clairs.**

Donc, cette kh'oukat n'est en rien et prétendument « incompréhensible »

Ce chapitre va à l'encontre de l'exégèse traditionnelle ici contestée.

>> UN DEUXIEME EXEMPLE DU ROULEAU : Le Chapitre 19 des Nombres

Il y décrit comme **kh'oukat le rituel de la vache rousse et de l'eau lustrale.**

Il est vrai qu'une telle lecture, si on la désinsère du reste du rouleau ou du contexte environnant de l'époque, a pu rendre incompréhensible ce passage aux commentateurs, et jusqu'à même Maimonide.

Pour autant, à ce rite réputé obscur, il y a en fait une foison d'explications possibles que nous avons évoquées dans notre article en trois entretiens y consacrés en mai -juin 2013 (*voir AJLT synagogue juive libérale, rubrique Etudes 2013*)

Rappelons les sommairement :

- 1°) *Comment démontrer au peuple que les dieux chimériques, à tête bovine et à corps de femme, sont bien eux aussi des dieux égyptiens destructibles,*
- 2°) *Comment rappeler au peuple que, pas seulement l'humain mais que les animaux, eux aussi, même d'exception, ne sont qu'issus de la terre, tout comme l'humain, et y retournent sans caractère divin,*
- 3°) *Comment, au seuil de la disparition de Myriam, de Aaron, puis bientôt de Moïse, dissuader le peuple de la tentation de s'adonner à la « divinisation » des tombes et des défunts,*
- 4°) *Comment détourner le peuple d'adopter le culte environnant d'époque si cruel et si répandu, celui de Moloch avec ses holocaustes infanticides ?*

(Pour plus amples détails, voir les articles *ad hoc* parus en Etudes.)

Donc là aussi, cette kh'oukat n'est prétendument « incompréhensible » que pour ceux qui, déjà, veulent bien qu'elle soit « incompréhensible »

Mais là non plus, il n'y a pas que ces deux seuls précédents motifs.

C – TROISIEME MOTIF OBJECTIF DE REJET :

» Rappelons ce qui disaient les commentaires talmudiques :

(Midrach Tan'houma)

« Le terme **H'ouka** est destiné à marquer que c'est un décret émanant de
« **Moi que tu n'as pas le droit de critiquer** »

Ainsi que :

(Traité Menah'ot 19a)

« Toutes les fois qu'il est écrit « **H'ouka léolam** », cela signifie un ordre
« donné pour l'immédiat et les générations à venir, destiné à rendre l'acte
« sans valeur en cas d'observation de ces prescriptions »

» Avant d'aborder la principale objection de fond, faisons une parenthèse en préalable 'accessoire' sur une première incongruité, (celle du Midrach Tan'houma ci-dessus cité en premier)

En son principe, cette direction obscurantiste va à l'encontre de ce qu'il est écrit avec force dans Exode Ch 24, 7 où le peuple du Sinaï a clamé :

« **Kol achér dibér Adonai naassé vé nichma'** כל אשר דבר ה' נעשה ונשמע

Dont la traduction respectée et NON TRONQUEE (*) est au mot à mot:

« **Tout ce que l'Eternel a dit, nous le ferons et nous le comprendrons** »

Ce qui sera rappelé aussi dans Deutéronome Ch 5, 24,

« **Véchama'nou vé assinou** »

« (Tout ce que l'Eternel te dira...), nous le comprendrons et
« nous le ferons »

(*) La traduction tronquée et de désinformation de la bible officielle du verset Exode Ch 24,7 du rabbinat français est, par contre, la suivante:

« **Tout ce qu'a prononcé l'Eternel nous l'exécuterons docilement** »

(d'une part, le mot « docilement » est de sur ajout , mais surtout le mot « nous le comprendrons » SI FONDAMENTAL, est tout simplement et délibérément passé aux oubliettes.)

» **Passons maintenant à l'autre objection de fond :** (Celle sur la deuxième citation du Traité Menah'ot 19a de position officielle)

Puisque il y est affirmé que l'inobservance des prescriptions d'une Houka rend celle-ci sans valeur, alors

force nous est de constater que les talmudistes ne préconisent que des « inobservances » rendant sans valeur leurs propres prescriptions

Pourquoi cela, et pris sur un exemple ?

Reprenons le Chapitre 12 relatif à la soirée de la sortie de l'Égypte et solennisée par la soirée de Pâque (Séder de Pessah) et comparons ce que disent sur cette « *H'ouka léolam* », à fêter :

D'une part le texte de cette Houka et

D'autre part ce qu'en ont fait **ceux là mêmes** qui fustigent toute éventuelle inobservance stricte de cette Houka rendant nulle la prescription

UNE PRECISION :

L'Étude critique ce dessous n'a en visée que l'approche du vrai sens à donner au mot « Houka » et de ses erreurs de lecture.

EXODE CH 12

(Étude étayée en nous plaçant dans le droit fil traditionnel et hypothétique de la lecture talmudique traditionnelle ce dessus de Houka)

LA HOUKA DONNÉE PAR LA TORAH

CETTE HOUKA RELUE PAR LES RABBINS TALMUDISTES DONC RENDUE NULLE SELON LEUR PROPRE DIALECTIQUE MÊME (!!!)
(et donc s'auto -condamnant)

(verset 6)

L'immolation ne doit avoir lieu **QUE** le 15 Nissan au soir **En rien le cas**

(verset 19)

L'interdiction de levain n'est cantonnée **QU'A** 7 jours

Si 8 jours , 'vice de forme' et nullité pour « critique » de la Houka des 7 jours

NB : (Deuter 13,1 : Tout ce que je vous prescris, observer le exactement, sans RIEN y ajouter sans en retrancher rien)

(verset 8 et 9)

Agneau exclusivement rôti puis **JETER** les restes le lendemain, donc jusque dans les boucheries « contrôlées »

En rien le cas

(verset 9)

L'agneau ne doit pas être équarri mais rôti ENTIER de la tête aux jarrets (interdiction formelle de lui briser un seul os) (en somme en méchoui, tête incluse)

En rien le cas , vendu en morceaux

(verset 10)

Ordre est donné d'en manger LA PARTIE POSTERIEURE, donc y compris le jarret, gigot ainsi que la TETE

Tête et partie postérieure exclues de la vente.

*(NB : come l'agneau doit n'être abattu selon le texte que le soir même, la simple coutume – Attention ! coutume n'est pas Loi- de dénervation du nerf sciatique pour pouvoir en manger la partie postérieure ne résiste donc pas à cette tentative de pseudo- justification)
Elle résiste encore moins pour la tête*

(verset 11)

C'est debout, car bâton à la main , ceinture aux reins la coutume chaussures aux pieds que la cérémonie est imposée

Modifié rabbiniquement au profit de des repas romains accoudés que la soirée est imposée

(NB : Faut-il y voir là le fait que Moïse avait préconisé un repas des plus sobre, et surtout en rien imbibé au peuple prêt a faire un long trajet à cette nuit vers le départ ?)

II – CONCLUSION DE CES OBJECTIONS PAR LE VRAI SENS A DONNER AU MOT HOUKA

Le lecteur aura bien compris de tout ce qui précède que la traduction traditionnelle et usuelle de « **décret divin de l'Eternel , incompréhensible et interdit à toute autre critique en analyse** » (c'est-à-dire autre que la définition dogmatiquement imposée par les autorités bien pensantes) , ne résiste pas à l'analyse, s'avère incohérente et donc est irrecevable, sauf à vouloir se fourvoyer vers de vrais contresens.

C'EST LA TORAH ELLE-MEME QUI NOUS EN DONNE UN AUTRE SENS, MAIS EN UN AUTRE VERSET.

En effet , dans le **Lévitique Ch 18, v3** (qui fait partie des chapitres sur la pureté), le texte, parlant des peuplades environnantes nous dit :

« Dans leur H'oukot vous ne vous dirigerez pas »

ובחקתיהם לא תלכו

et le commentaire parle alors, de même de *darké émoni* , les **voies** des Amoréens (reprenant là aussi l'idée du mot **הלך** qui signifie « *marcher se diriger, avancer* » (radical d'où vient le vocable 'Halakh'a = avancée) et complété par le vocable complémentaire de **dérekh'**, le chemin, la voie...)

Ainsi, peut-être pourrait – on, sur le mot **Houka**, plus judicieusement, mieux se rapprocher de son sens « *dynamique* ».

Ce sens premier de la Torah, **infiniment plus recevable et cohérent** est donc préférable , car cohérent, et serait donc à suggérer par des expressions telles que du type:

**Ligne de conduite,
Orientation**

Marche à suivre
Démarches
Voie à prendre, à s'y engager
Direction
Un cheminement
Directives, etc...

Ce sens premier de « **ligne de conduite** » semble avoir été bien malmené depuis...

Mais une chose reste sûre : celle de l'irrecevabilité de la proposition d'exégèse traditionnelle qui traîne et qui est celle alléguée d'un « *décret divin incompréhensible et sur lequel nous n'aurions nul droit à compréhension puisque non critiquable* »

Moralité :

Ainsi voit-on que les voies du Seigneur ne sont pas forcément toujours impénétrables,

Nous sommes invités à nous y engager, mais sans forcément toujours avoir à nous équiper d'une canne blanche Il nous suffit simplement de la Torah comme G.P.S . Encore nous est-il demandé de bien la lire, hors toute superficialité ou en ne se contentant que de « ouïe-dire » et d'éviter ainsi de tomber ainsi dans les sens interdits.

drabecassisjean@neuf.fr

août 2013